

Du lundi 12/11/2018 au vendredi 16/11/2018

CONDITIONS DE TRAVAIL (DUREE, RUPTURE, CDD...)

| | |
|--------------------------------------|--|
| <p>LS 12/11 pages 2-3</p> | <p>RGPD : la CNIL précise l'analyse d'impact relative à la protection des données <i>Cnil, délibération n°2018-326 du 11/10/18, portant adoption des lignes directrices sur les l'AIPD et délibération n°2018-327 du 11/10/18 portant sur la liste des types d'opérations de traitement sujet à l'AIPD.</i></p> <p>L'analyse d'impact relative à la protection des données est obligatoire pour les traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés (liste fournis par la Cnil, ou traitement remplissant 2 des neufs critères issue des lignes directrices du G29). L'AIPD se décompose en 3 parties : une description détaillée du traitement, l'évaluation de sa nécessité et sa proportionnalité aux droits fondamentaux, et l'étude de risques sur la sécurité des données et leur impact sur la vie privé. L'analyse doit impérativement être menée avant la mise en œuvre du traitement. Le DPO et un sous-traitant doivent s'assurer de la conformité de son traitement au RGPD et conseiller et vérifier l'exécution de l'AIPD. Cela aura un impact sur la fonction RH qui sera concernée par 7 des 14 types d'opération de traitements pour lesquels l'AIPD doit être réalisé.</p> |
| <p>LS 14/11 page 1</p> | <p>Les salariés en congé de reclassement bénéficient de la participation aux résultats <i>Cour de cassation, Chambre sociale, Arrêt n° 1692 du 7 novembre 2018, Pourvoi n° 17-18.936</i></p> <p>Dans l'affaire, plusieurs salariés ayant bénéficiés d'un congé de reclassement ont demandé un rappel de droit à participation pour la période correspondante. Il a été rappelé que durant la période de congé coïncidant avec le préavis, le salarié bénéficie du maintien de sa rémunération antérieure. Pour la Haute Juridiction, l'arrêt du 7 novembre pose le principe que « les titulaires d'un congé de reclassement [...] bénéficient de la participation, que leur rémunération soit ou non prise en compte pour le calcul de la réserve spéciale de participation ». Les titulaires d'un congé de reclassement restent salariés de l'entreprise jusqu'à la fin du congé en application. La règle est donc : qu'« en l'absence de prévision légale en ce sens, l'employeur ne peut opposer l'acceptation du congé de reclassement pour exclure son titulaire du bénéfice de l'accord de participation. ». Toute clause contraire sera réputée non écrite.</p> |
| <p>LS 15/11 pages 1-2</p> | <p>La Cour de cassation valide l'ouverture dominicale des magasins d'ameublement <i>Cass. soc., 14 novembre 2018, n° 17-18.259 FS-PBRI</i></p> <p>Depuis la Loi Chatel du 3 janvier 2008 les établissements de commerce de détail d'ameublement figurent sur la liste des établissements autorisés de plein droit à ouvrir le dimanche pour satisfaire les besoins du public. Un salarié a contesté la compatibilité de ces dispositions avec le repos hebdomadaire. Dans un arrêt du 14 novembre la CC indique que cette Loi prend acte sur l'évolution des habitudes de consommation, telle que reconnu par un rapport du comité de l'OIT qui prévoit que toute mesure instaurant un régime spécial de repos hebdomadaire soit prise en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et travailleurs intéressés. La CC a conclu que les dispositions de l'article 7 § 4 de la convention n° 106 de l'OIT du 26 juin 1956 « ne créent d'obligations de consultation des partenaires sociaux, dès lors que les dérogations au travail dominical critiquées résultent de la loi, qu'à la charge de l'État, de sorte que le moyen tiré de ce que la procédure ayant conduit à l'adoption de la loi n'est pas conforme à ces dispositions ne peut être accueilli ».</p> <p>La Haute juridiction reconnaît un effet direct à l'article 7 § 4, lui permettant d'être invoqué dans les litiges entre particuliers (employeur-salarié ou syndicat). Mais cet effet direct est neutralisé lorsque la dérogation au repos dominical est d'origine législative. Donc quand une dérogation au repos hebdomadaire provient d'un accord collectif l'exigence de consultation des partenaires sociaux reprend son plein effet.</p> <p>La CC de cassation revient sur la nature de l'activité de l'aménagement d'une maison auquel participe l'ameublement, cela relève d'une activité pratiqué en dehors de la semaine de travail, donc l'ouverture le dimanche est une considération sociale et économique pertinente.</p> |

ÉCONOMIE

| | |
|--------------------------------------|--|
| <p>LS 15/11 pages 2-3</p> | <p>Les préconisations du Cese pour développer les groupements d'employeurs <i>Avis du Cese n° 2018-27 sur les groupements d'employeurs adopté en assemblée plénière le 13 novembre 2018</i></p> <p>Les groupements d'employeurs permettent à plusieurs entreprises de mutualiser des emplois à temps partiels pour offrir des CDI à temps complet. Cet avis a pour but de développer les groupements qui ne sont qu'aux nombres de 6 485 actuellement. Les branches fortement utilisatrices de contrats courts sont incitées à contribuer à la mise en place de groupement d'employeur territoriaux ou sectoriel pour réduire le recourt aux contrats précaires, sécuriser ainsi les parcours professionnels. Ils sont invités à négocier sur le sujet et intégrer des clauses spécifiques dans les conventions collectives. Le Cese incite à la création d'un fond mutuel de garanties professionnelles. Une démarche paritaire d'observation et d'analyse des groupements va être mise en place pour mieux les connaître et les développer.</p> |
|--------------------------------------|--|

| | |
|--------------------------------|--|
| LS 12/11 pages 1 à 2 | <p>Framatome organise son nouveau mode de représentation du personnel <i>Accord du 27 septembre 2018 relatif aux comités sociaux et économiques d'établissement et au comité social et économique central au sein de Framatome</i></p> <p>Suite à l'accord avec les syndicats, il sera mis en place un CSE central (CSEC) et 12 CSE d'établissement. Par une résolution du CSE d'établissement prise à la majorité des membres présents, une commission de proximité, composée de représentants de proximité, peut être constituée au sein du CSE d'établissement. Au sein de chaque CSE sera mis en place une CSSCT, outre cette commission l'accord prévoit la mise en place de commission obligatoire dotée d'un crédit d'heure annuel.</p> |
|--------------------------------|--|

PROTECTION SOCIALE

| | |
|------------------------------|---|
| LS 13/11 pages 1-2 | <p>Les partenaires sociaux lancent la nouvelle négociation sur l'assurance chômage <i>Négociation du 9/11/18 relative à l'assurance chômage</i></p> <p>La première des 8 séances de négociation prévues, était consacrée à la philosophie et à l'architecture du régime. À cette occasion, le Medef a d'ores et déjà mis sur la table une première proposition visant à sécuriser les ressources du régime et à responsabiliser l'État qui se présenterait en 2 étages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} étage serait géré par l'État et financé par la fraction de CSG devant revenir au régime pour compenser la suppression des 2,4 points de cotisation salariale pour assurerait un 1^{er} niveau d'indemnisation - 2^{ème} étage serait lui intégralement contributif avec un caractère complémentaire il serait géré par les partenaires sociaux <p>Ce système est nuancé par le Medef qui ne parle pas « d'un socle commun » ni d'un nouveau système de gouvernance mais d'obtenir les compensations par l'Etat des 14,2 milliard d'€ de cotisation salariales supprimées dans le PLFSS 2019. Lors de la prochaine séance les partenaires sociaux se pencheront sur le mandat de négociation de l'Unédic, dans le cadre d'une nouvelle convention tripartite : État-Unédic-Pôle emploi l'actuelle convention prenant fin au 31/12/18.</p> |
| LS 14/11 page 2 | <p>Les établissements pour personnes handicapées révisent leur régime prévoyance <i>Avenant n° 347 du 21 septembre 2018 relatif au régime de prévoyance collectif dans les établissements et services pour personnes handicapées</i></p> <p>Nexem, principal représentant des employeurs associatifs du secteur social, médico-social et sanitaire et la CFDT ont signé un avenant n°347 afin de maintenir la complémentaire santé du personnel des établissements et services pour personnes handicapées. Le texte prévoit un ajustement des garanties, une augmentation des cotisations, et des mesures en faveur de la prévention des risques.</p> |
| LS 16/11 pages 2-3 | <p>Réforme du contentieux : les nouvelles règles de procédure applicables au 1er janvier 2019 <i>Décret du 29 octobre 2018 fixant les dispositions procédurales applicables dans les contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale</i></p> <p>Au 1er janvier 2019 les recours contentieux seront portés devant les Tribunaux de Grande Instance et l'appel devant des cours d'appel spécialement désignées pour le contentieux général et le contentieux technique. Pour les tarifications des contentieux d'AT-MP cela sera devant la Cour d'appel d'Amiens. Le délai pour porter la décision du conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale ou de la commission médicale de recours amiable (CRMA), à la connaissance du requérant passe d'1 mois à 2 mois. Pour les contentieux technique de la sécurité sociale relatif à l'invalidité, l'incapacité permanente et l'inaptitude au travail ils doivent faire l'objet d'un recours préalable obligatoire soumis à la commission médicale de recours amiable pour limiter les contentieux. La CRMA peut être saisi par tout moyen. Les TGI spécialement désignés pourront qu'en a eu être saisi par requête remise par LR avec AR mais adressée au greffe. Au 1er janvier les procédures en cours devant le Tass ou devant le TCI seront transférées au TGI dans le ressort duquel était situé le siège de la juridiction supprimée, le justiciable devant en être informé par les secrétariats des tribunaux concernés. Les articles du code de la sécurité sociale, du code de travail, et du code de l'action sociale et des familles sont modifiés par le décret.</p> |

FORMATION

| | |
|---------------------------|---|
| LS 13/11 page 2 | <p>L'association FAF-TT : futur opérateur de compétences de la branche de travail temporaire <i>accord du 19/10/2018 sur la désignation de l'Opco du travail temporaire</i></p> <p>La travail temporaire propose à la propriété et à la sécurité de faire de la FAF-TT, le futur Opco commun. Selon Prism'emploi l'accord ouvre la voie à la mise en place de l'Opco qui sera amené à accueillir d'autres branches qui partagent des caractéristiques communes. Cette désignation va s'accompagner d'une « évolution de leur périmètre sectoriel d'intervention » et l'association, qui est vouée à changer de dénomination, a collectée en 2017 près de 450 millions d'euros au titre de la formation professionnelle, et près de 90 millions d'euros au titre de la taxe d'apprentissage.</p> |
|---------------------------|---|